

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

PORTANT SUR LE REFUS D'EXTENSION A 11 PLACES D'UNE MICRO CRECHE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu le décret n° 2022-1772 du 30 décembre 2022 relatif aux expérimentations dans le domaine des services aux familles, aux établissements d'accueil de jeunes enfants et aux comités départementaux des services aux familles ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 29 avril 2016, autorisant la création d'une micro crèche à Dourges (62119) ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation d'extension à 11 places de la micro crèche à Dourges (62119) reçu le 19 septembre 2022 par madame Cathy Kawalec, Directrice générale de la SAS « pom d'api » ;

Vu l'avis favorable du Maire de Dourges, en date du 03 novembre 2022 portant sur l'extension à 11 places de la micro crèche ;

Le Président du Conseil départemental,

Considérant qu'après l'instruction du dossier le 28 mars 2023, les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans ne sont pas remplies ;

Considérant que la surface du hall d'entrée est insuffisante en raison du fait qu'elle sert d'accueil, de lieu de rangement et vestiaire pour le personnel et qu'elle comporte 4 accès (entrée, toilette, étage et dortoir) ;

Considérant que les obligations fixées par l'article R 2324-24 du code de la santé publique concernant le changement d'entité ;

Considérant que le référent technique ne répond pas aux obligations fixées par l'article R 2324-46-5, il doit être accompagné d'une personne répondant à une des qualifications prévues à l'article R 2324-34 ou R 2324-35 ;

062-226200012-20230406-SDPMIEAJE202347-AR
DD
Date de création : 10/03/2023

Considérant que le rapport de sécurité incendie transmis, correspond à la création de la micro crèche avec une mezzanine servant de salle de jeux à l'étage et non à la transformation de celle-ci en dortoir ;

Considérant que les plans transmis ne correspondent pas à la transformation ;

Considérant que le code de la santé publique ne prévoit pas la possibilité de demander un report de la date d'ouverture une fois le dossier déposé complet ;

Considérant qu'à l'expiration de ce délai, l'absence de réponse du Président du Conseil départemental vaut autorisation d'ouverture ;

En conséquence et sur proposition du chef du service départemental de la protection maternelle et infantile ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'autorisation d'extension à 11 places de l'établissement d'accueil de type micro crèche « pom d'api » situé 12 rue Pasteur à Dourges (62119) est refusée.

Arras, le 06 AVR. 2023

La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :

- Directeur de la maison du Département solidarité du territoire d'Hénin - Carvin
- Cheffe du service local de protection maternelle et infantile, site de Carvin
- Direction des relations avec les collectivités territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'assemblée et des élus du Conseil départemental
- Maire de Dourges
- Conseillère thématique petite enfance de la caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais